

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-01-04-00002

**portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages sur la Lignarre
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et valant récépissé de déclaration relatif à l'opération d'entretien sur B2**

Commune d' OULLES

**Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en
Montagne de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30 mai 2008, du 30 septembre 2014 et du 11 septembre 2015 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015, par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00027 du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;
- VU** le dossier d'incidence de l'ouvrage présenté par le service RTM de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2021-00032, relatif à l'opération d'entretien du barrage B2 de la Lignarre, déposé le 22 janvier 2021 et complété le 9 juillet 2021 ;
- VU** les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :
- ↳ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
 - ↳ la localisation de l'ouvrage,
 - ↳ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage et de son entretien,
 - ↳ le document d'incidences,

- ↳ les moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ les éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 12 août 2021 ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages «barrages de la Lignarre : B1, B2, B3, B4 et B5» ont une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, sont situés en secteur domanial et exploités par le service RTM de l'Isère et ont été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage «plage de dépôts entre les barrages B4 et B5» a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est situé en secteur domanial et exploité par le service RTM de l'Isère et a été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0, et à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts de la Lignarre, située entre B4 et B5 sur la commune de Oulles, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que l'étude des ouvrages et des modalités d'entretien et de suivi de ceux-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ont été régulièrement entretenus, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux objectifs définis à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion des ouvrages s'inscrivent dans les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n°6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTERIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Il est donné acte au service RTM de l'Isère de son porter à connaissance des barrages de la Lignarre B1, B2, B3, B4 et B5 ainsi que de la plage de dépôts située entre B4 et B5 de la Lignarre sur la commune d' Oulles, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

ARTICLE 2 : ANTÉRIORITÉ B1

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence : - obstacle à l'écoulement des crues - seuil amont H > 50 cm Hauteur sous cuvette : 8 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L > 100 m La longueur totale de la plage est de 156 m La longueur de la cuvette est de 48 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2017

ARTICLE 3 : ANTÉRIORITÉ B2

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence : - obstacle à l'écoulement des crues - seuil amont H > 50 cm Hauteur sous cuvette: 1,9m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L > 100 m La longueur totale de la plage est de 180 m La longueur de la cuvette est de 65 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2017
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères	Arrêté du 30 septembre 2014

	nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	
--	---	---	--

ARTICLE 4 : ANTÉRIORITÉ B3

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence : - obstacle à l'écoulement des crues - seuil amont H>50 cm Hauteur sous cuvette: 2,5m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L > 100 m La longueur totale de la plage est de 173 m La longueur de la cuvette est de 65 m Epaisseur de l'ouvrage : 2,8m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2017

ARTICLE 5 : ANTÉRIORITÉ B4

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence : - obstacle à l'écoulement des crues - seuil amont H>50 cm Hauteur sous cuvette: 2 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L > 100 m La longueur totale de la plage est de 130 m La longueur de la cuvette est de 64 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2017

ARTICLE 6 : ANTÉRIORITÉ B5

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence : - obstacle à l'écoulement des crues - seuil amont H>50 cm Seuil de fermeture A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L < 100 m La longueur totale de la plage est de 47 m La longueur de la cuvette est de 23 m D (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2017

ARTICLE 7 : ANTÉRIORITÉ PLAGE DE DÉPÔTS

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence : - obstacle à l'écoulement des crues - seuil amont H>50 cm Seuil de fermeture A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L > 100 m La longueur totale de la plage est de 110 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2017

L'annexe 2 présente une vue en plan de l'ensemble du dispositif de la Lignarre située sur la commune de Oulles.

ARTICLE 7.1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage a été réalisé en 1991 d'après la base de données RTM.

La plage de dépôts située entre les barrages 4 et 5 a les dimensions suivantes :

Longueur : 110 mètres

Largeur : 50 mètres

Barrage de fermeture, hauteur totale : 6 mètres, disposant d'ouvertures par pertuis verticaux.

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 5000 m³ de matériaux provenant du charriage du torrent de la Lignarre.

ARTICLE 8 : LES TRAVAUX SUR LE BARRAGE B2

Les travaux consistent en la remise en état du barrage B2 du dispositif de correction torrentiel RTM de la Lignarre.

Un débroussaillage est réalisé sur la longueur de l'ouvrage soit sur 150m de long et sur une largeur de 3 mètres. (annexe 4)

Le béton armé du radier en pied d'ouvrage est repris sur la partie rive gauche. (annexe 5)

La fosse existante est comblée avec de gros blocs et béton armé pour un volume total de 10m³.

Le béton est réalisé sur une zone déjà bétonnée.

L'accès au chantier se fait par la piste existante, puis sur l'emprise de l'ouvrage.

Les travaux sont réalisés en assec.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ET CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune d'Oulles, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune d'Oulles, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 07 janvier 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY



Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES

à

l'arrêté

**portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement**

Dispositif de sédimentation de la Lignarre

Commune d'Oulles

**Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de
l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Vue en plan de l'ensemble du dispositif de la Lignarre

ANNEXE 3 : Profil en travers de la plage de dépôts

ANNEXE 4 : Zone de débroussaillage

ANNEXE 5 : Localisation des travaux sur B2

Vu pour être annexées à mon arrêté

n° 38-2022-01-04-00002

du 07 janvier 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

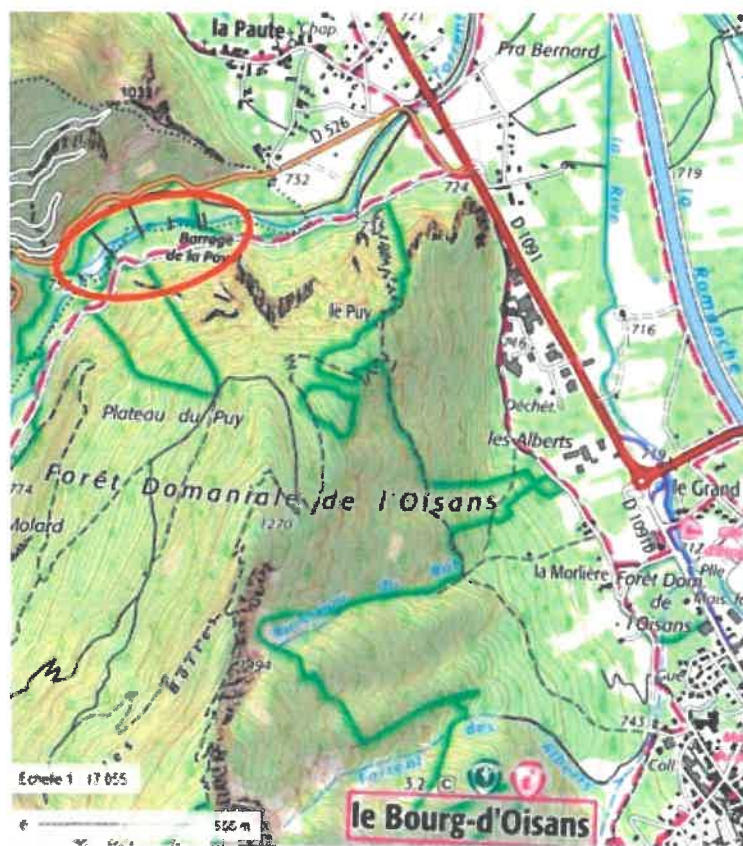
Annexe 1 : Localisation du projet

Figure 1 : localisation du dispositif de la Lignarre

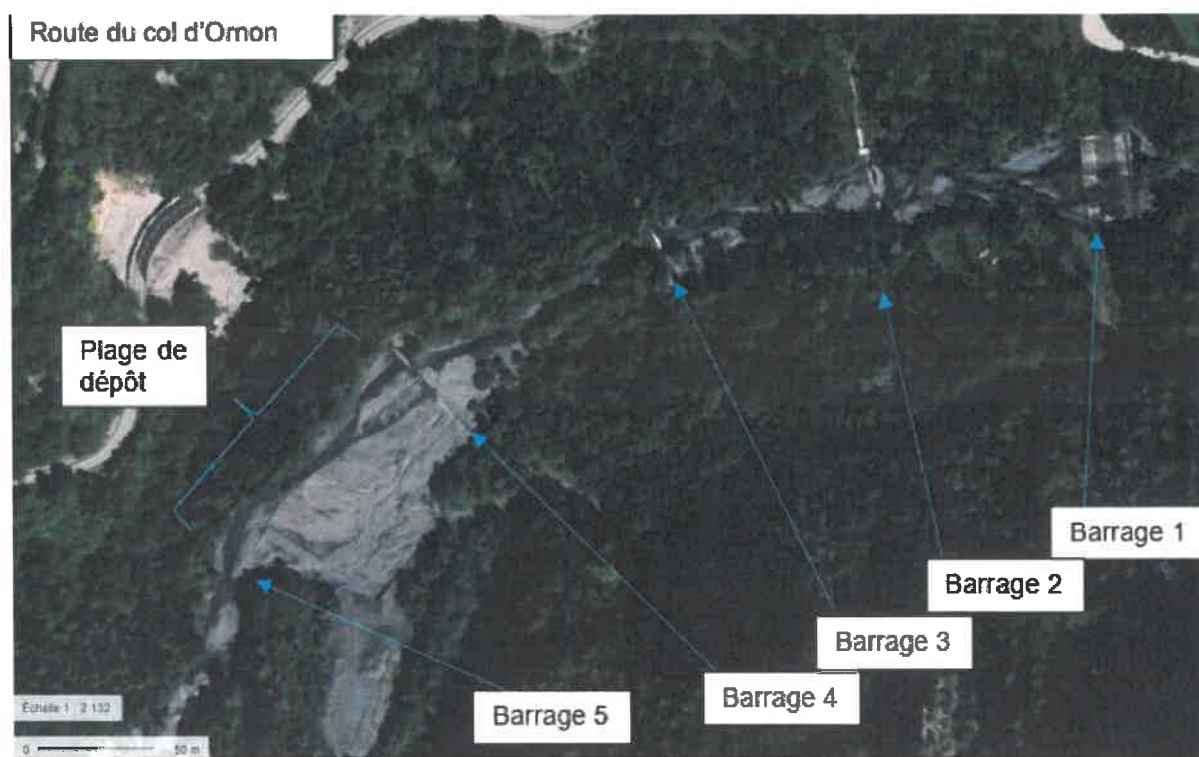
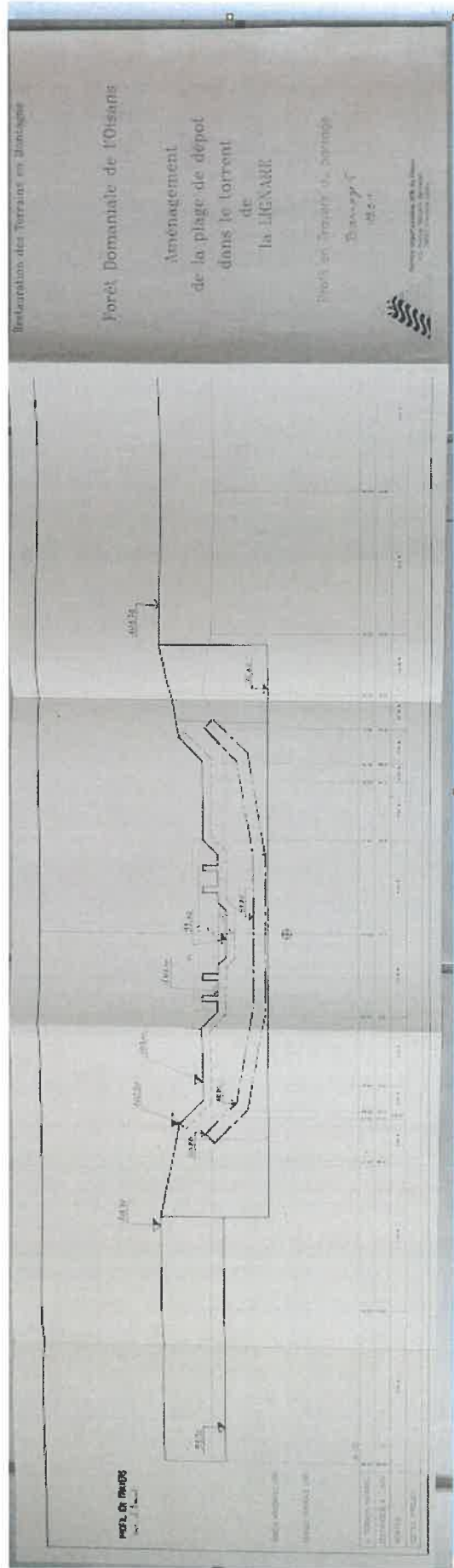
Annexe 2 : Vue en plan de l'ensemble du dispositif de la Lignarre

Figure 4 : photo aérienne du dispositif en 2018 (source Géoportail)

Annexe 3 : Profil en travers de la plage de dépôts



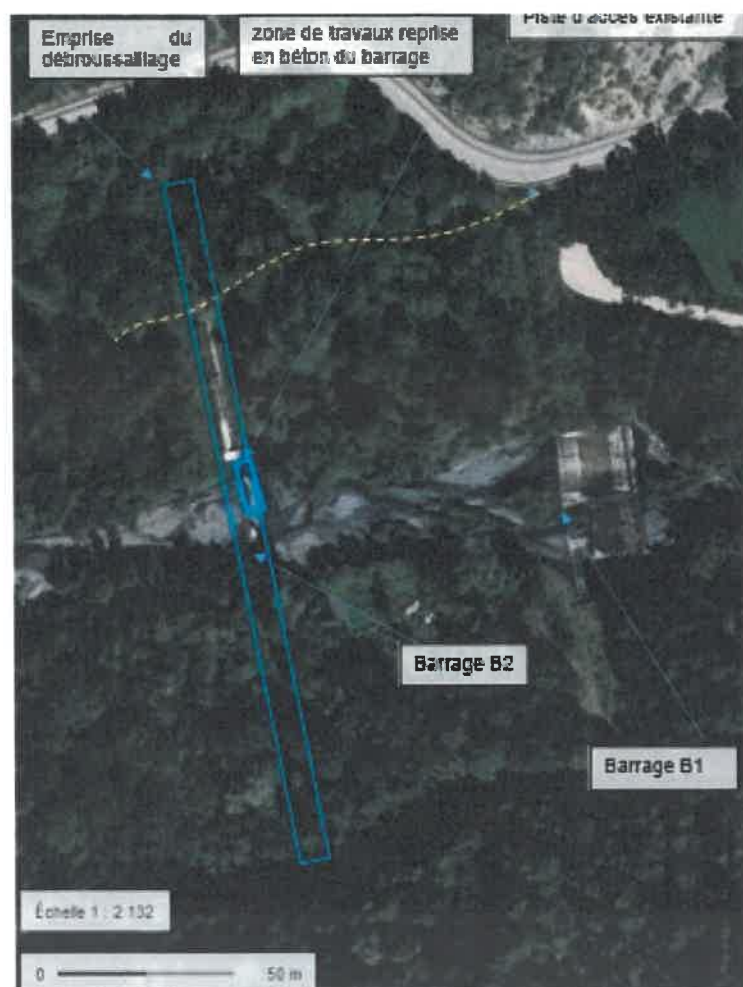
Annexe 4 : Zone de débroussaillage

Figure 2: photo générale du site des travaux (source geoportail)

Annexe 5 : Localisation des travaux sur B2



Figure 3 : localisation des travaux

